



EMPLOI DES CAMÉRAS-PIÉTONS PAR LA POLICE MUNICIPALE DE THEIX-NOYALO / LE HEZO / LA TRINITE SURZUR

Textes de références :

- Articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.
- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. L'article 3 de ce texte autorise les agents de police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Arrêté préfectoral n°2020-0033 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Theix-Noyalou
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale : Ce texte prévoit les modalités d'autorisation de l'emploi des caméras individuelles et autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels. Il précise les modalités d'application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Les communes de Theix-Noyalou, Le Hézo et la Trinite Surzur ont fait **l'acquisition de 2 caméras mobiles** afin d'équiper le service de police municipale.

Ainsi, les agents disposent d'un outil qui leur apporte une aide lors de leurs différentes missions. L'enregistrement audiovisuel permet de poursuivre les auteurs d'infraction par la collecte de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, de prévenir de potentiels incidents au cours des interventions et, éventuellement, de désamorcer des conflits avec les contrevenants. Les images peuvent être utilisées à charge ou à décharge des mis en cause.

Les principes d'utilisation

1/ Utilisation

La caméra individuelle est portée sur l'uniforme du policier municipal. Tous les agents de police municipale peuvent être porteurs d'une caméra. La caméra est activée par le porteur au cours de toute intervention pour laquelle il juge son utilisation nécessaire. Les personnes filmées sont informées verbalement de la mise en route de la caméra, sauf si les circonstances y font obstacle.

2/ Conservation des données

Les enregistrements audiovisuels sont conservés pour une durée maximale de 6 mois, au terme de laquelle les données sont automatiquement écrasées.

Lorsque des images font l'objet d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

Chaque opération de consultation ou d'extraction de données fait l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé trois ans, comprenant les informations réglementaires telles que nom, prénom, grade de l'agent ayant procédé à l'opération de consultation, date et heure de la consultation...).

QUESTIONS / REPONSES

Quelles données personnelles sont collectées lors de l'utilisation des caméras-piétons ?

- Images et sons captés par les caméras individuelles
- Jours et plages horaires d'enregistrement
- Lieu où ont été collectées les données
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données

À quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des policiers municipaux

Qui a accès aux données, quel traitement des données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin, seules ces personnes ont accès aux données :

- Le responsable du service de la police municipale,
- Les agents de police municipale désignés et habilités par le responsable du service.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin, ces personnes peuvent également être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure,
- Les agents chargés de la formation des personnels,
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Quels sont les droits sur les données personnelles des usagers ?

Conformément à l'article R241-15 du Code de Sécurité Intérieure et à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (Règlement Général sur la Protections des Données dit « RGPD » et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »),

Les usagers bénéficient d'un droit d'accès, d'effacement et de limitation du traitement des informations les concernant.

Pour exercer ces droits, il suffit de s'adresser à :

**SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
56450 THEIX-NOYALO
TEL : 02 97 43 29 18**

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

Si vous êtes concerné par ces restrictions, vous pouvez saisir [la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#) dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».



MODELE DE CAMERA RETENU PAR LA POLICE MUNICIPALE DE THEIX-NOYALO / LE HEZO / LA TRINITE SURZUR

Caractéristiques des caméras-piétons utilisées par la Ville de Theix-Noyalou

Nombre de caméras : 2

Type de caméra : Caméra de sécurité spéciale police CEH-15

Utilisation de la caméra : La caméra-piéton se porte de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, elle est déclenchée manuellement par celui-ci, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L.241-1 du code de la sécurité intérieur).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.



Témoin rouge
clignotant :
enregistrement en
cours

